

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE**

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2016\_ 0020

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de  
**CHAMPS-SUR-MARNE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2016**

*L'an deux mille seize, le douze février, à 20h30*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 5 février 2016 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel*

**PRESENTS** : M. VACHEZ, M.DIOGO, MME.NATALE, M.SANCHEZ, MME DODOTE(arrivée à 20h52), MME TROQUIER, M.VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, M.BEAULIEU, MME NEDJARI, M. RATOUCNIAK(arrivé à 21h02), MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M.MAYOULOU NIAMBA, MME MONIER, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME VICTOR, M.ROSENMANN, M. KRZEWSKI, MME KRA,

**ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES**

*Madame COLLETTE qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG,  
Monsieur BARDET qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ  
Madame BEAUMEL qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC  
Madame CAMARA qui a donné pouvoir à Madame NAKACH,  
Monsieur DRAME qui a donné pouvoir à Madame KRA,  
Monsieur KAPLAN qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI,  
Madame BOUHENNI qui a donné pouvoir à Madame NATALE,*

*Arrivée de Mme DODOTE à 20h52 au point n° 1 de l'ordre du jour,  
Arrivé de M.RATOUCNIAK à 21h02 au point n°1 de l'ordre du jour,*

**ABSENTS** :

- Madame Patricia PELLICIOLI,
- Monsieur Hoang NGUYEN,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Stéphane CALAMITA,

**Point n° 10 : Délégation consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération abrogeant et remplaçant la délibération N°DEL2014\_0076 du 11 avril 2014**

- suite DEL2016\_ 0020

portant sur la délégation consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération abrogeant et remplaçant la délibération N°DEL2014\_0076 du 11 avril 2014 (2)

*VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,*

*VU le Code de l'Urbanisme,*

*VU la Délibération N°DEL 2014\_0076 du 11 avril 2014 portant Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit, en vertu des dispositions de certains points de la délégation issue du dit -article L2122-22, fixer les limites ou les conditions des délégations données au Maire, et que ces précisions doivent nécessairement être apportées dans la délibération donnant délégation,

**CONSIDERANT** que la Loi susvisée n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a complété l'article L. 2122-22 du CGCT par deux nouvelles délégations : - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; - 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

**CONSIDERANT** que si la commune n'est pas concernée par le 25°, elle l'est totalement par le 26°, que dans ces conditions, il est proposé de prendre une délibération abrogeant et remplaçant la précédente susvisée du 11 avril 2014, et reprenant la liste des délégations déjà consenties et la complétant du 26°,

**CONSIDERANT** en outre, que s'agissant :

- du cas 19° de la délégation\* : « - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux », l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme ayant été abrogé par la Loi du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 (la participation d'un propriétaire pour voiries et réseaux n'existe plus), il convient de modifier en conséquence la rédaction du cas 19° ,

- du cas 20° de délégation\* : « - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000€ », afin d'assurer une bonne gestion de la trésorerie, il est proposé de rehausser le seuil actuel de 600 000 € à 750 000 €,

**\*-telle que consentie dans la Délibération susvisée du 11 avril 2014-**

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce : - sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ; - sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal, qu'il est proposé afin d'assurer la continuité de la gestion des affaires de la commune, que les décisions relatives aux

*matières déléguées soient prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération N°DEL2014\_0076 du 11 avril 2014.

**DECIDE** que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment ceux pouvant être perçus dans le cadre des régies comptables visées au 7° et dans le cadre fixé par le budget communal ;

3° - De procéder dans la limite du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par décret (marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 1 000 000€, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 500 000 euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant les juridictions judiciaire, paritaires, civiles, pénales, administratives, que la ville soit demanderesse ou défenderesse et devant tous les degrés de juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut de 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000€ ;

21° - D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite définie par les objectifs fixés par le rapport d'analyse de l'offre commerciale sur le territoire communal de Noisiel annexée à la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2008 ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 1 000 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion, dont le montant n'excède pas 10 000 €, aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, d'un montant individuel n'excédant pas 50 000 € .

- suite DEL2016\_ 0020

portant sur la délégation consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération abrogeant et remplaçant la délibération N°DEL2014\_0076 du 11 avril 2014 (5)

**DECIDE** que les décisions relatives aux matières déléguées sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire

*D. Vachez*

**Daniel VACHEZ**



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	16 FEV. 2016
<i>Publié le</i>	16 FEV. 2016